

CONSULTATION

POUR le citoyen ANNET PÉRISSEL, avoué au
tribunal d'appel, appelant;

CONTRE ses frères et sœurs légitimaires, intimés.

F A I T S.

P IERRE Périssel et Michelle Labry, père et mère des parties, ont laissé huit enfans; de ces huit enfans deux filles furent mariées, l'une en 1767, l'autre en 1773, dotées et forclosés.

Annet Périssel, fils aîné, par son contrat de mariage du 4 mai 1789, fut institué héritier universel de ses père et mère, à la charge de payer des légitimes fixes, en argent, à chacun de ses frères et sœurs non établis, et un supplément, également en deniers, à ses deux sœurs mariées.

Le père mourut dans les premiers jours d'octobre 1790; la mère n'est décédée qu'en floréal an 8.

Les légitimaires, après l'ouverture des successions, préférèrent les dons ou legs particuliers que leur frère aîné avoit été chargé de leur payer, à leurs légitimes en corps héréditaires. Celui-ci voulut se dispenser de payer ces dons ou legs particuliers, en offrant partage égal à ses frères et sœurs : mais les choses n'étoient plus entières lorsqu'il prit ce parti; ses offres furent rejetées par jugement du tribunal d'appel; il fallut payer, et il paya en argent.

Les légitimaires, remplis de tout ce qu'ils avoient demandé, se sont rappelé que leur père, dans le contrat de mariage de l'héritier universel, s'étoit rendu caution solidaire de la restitution de dot de sa bru, et du paiement de ses gains éventuels de survie; ils prennent l'alarme, et ils disent : Nous avons ruiné notre frère; où en serions-nous s'il ne laissoit pas assez de biens, à sa mort, pour répondre de la dot et des gains de sa femme? nous ne craindriens

pas d'action hypothécaire de la part de notre belle-sœur ni des siens, dès que nous ne possédons pas un seul immeuble de la succession de notre père, qui s'étoit constitué caution solidaire du paiement de ses reprises matrimoniales; mais l'action personnelle ne nous atteindroit-elle pas comme *héritiers légitimaires*? Oui certainement, elle nous atteindroit; car le premier engagement de tout héritier est de succéder aux obligations contractées par le défunt, et de payer ses dettes: or, nous sommes véritablement des héritiers, puisque nous sommes des légitimaires. Et les voilà qui se hâtent de former une inscription hypothécaire de 25,000 fr. sur les biens d'Annet Périssel, pour la conservation de leur hypothèque de garantie des suites du cautionnement fourni par leur père.

Annet Périssel, justement surpris de voir ses frères et sœurs sonner ainsi l'alarme, et mettre *un embargo* général sur les négociations que l'arrangement de ses affaires pourroit exiger, a réclamé contre une inscription ombrageuse, à laquelle il est impossible d'assigner un fondement raisonnable, et il en a demandé la radiation, mais sans succès en première instance; sera-t-il plus heureux en cause d'appel? il doit le croire, car il sera jugé par un tribunal également distingué par ses lumières, par l'amour de la justice, et par son ardeur à réprimer les tracasseries.

M O Y E N S D É C I S I F S.

Déjà il est évident que quand on considéreroit les intimés comme héritiers, en partie, de leur père, n'ayant à redouter, de la part des créanciers, que la seule action personnelle qui se divise de plein droit entre tous les héritiers, et ne peut être exercée contre chacun que proportionnellement à son amendement, ils n'auroient à se précautionner contre les recherches de la dame Périssel, dont la perspective les inquiète, que pour sept seizièmes de sa créance: l'inscription conservatoire qu'ils ont formée pour la garantie de la dette entière est donc incontestablement exagérée pour les neuf seizièmes.

Mais elle n'est pas moins évidemment dénuée de fondement pour

les autres sept seizièmes. Les intimés en conviendront, si la frayeur qui les égare leur permet un instant de réflexion.

Ils se demanderont, Qui sommes-nous? Et certes, quoiqu'on n'y voie pas très-bien quand on a peur, ils ne pourront pas prendre le change sur leur véritable qualité; ils s'apercevront qu'ils ne ressemblent pas plus à des héritiers de leur père, qu'un légataire étranger à qui il auroit légué cent écus par son testament. Ils ont rêvé quand ils se sont crus héritiers de fait, chacun pour une seizième portion de leur père; ils étoient habiles à le devenir, oui : mais ils ne le sont pas devenus; ils se sont non-seulement abstenus, mais opiniâtrément défendus d'accepter la qualité d'héritier, et de prendre part au partage, pour s'en tenir *au don particulier* qui leur avoit été fait dans le contrat de mariage de leur frère, héritier universel, par la voie de la charge qui lui fut imposée à leur profit en l'instituant. *N'est héritier qui ne veut.* Ils n'ont pas voulu être héritiers de leur père; ils ne le sont donc pas. Un donataire, un légataire principal *ou subordonné*, n'importe, lorsqu'il n'est que donataire ou légataire *d'un objet particulier*, n'est pas un héritier et n'en contracte pas les engagements, en acceptant le don ou le legs qui lui est fait; il n'épouse pas les dettes de son auteur, il n'en est aucunement tenu : les créanciers sont sans droits et sans action contre lui. Ces règles, qui sont de tous les pays et de tous les temps, du droit romain comme du droit français, viennent encore d'être consacrées de nouveau par le tit. I^{er}. liv. III du code civil, adopté par le corps législatif le 29 germinal, art. CLXI, ainsi conçu :

« Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au » prorata de son émolument; *mais le légataire particulier n'est* » *pas tenu des dettes et charges* : sauf toutefois l'action hypothé- » caire sur l'immeuble légué. »

Et cette règle est répétée dans la loi du 13 floréal, formant le titre II du même livre du code, art. CCCXIII, qui porte :

« Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes » de la succession; sauf l'action hypothécaire des créanciers. »

Voilà un antidote bien capable, ce semble, de guérir les intimés

(4)

de leur frayeur enfantine, sur les recherches des créanciers de leur père.

Voilà aussi un motif bien tranchant pour le tribunal, de prononcer, sans hésiter, la radiation de leur inscription de garantie contre un danger imaginaire.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, par le jurisconsulte soussigné, le 11 prairial an 11.

B E R G I E R.

LE SOUSSIGNÉ, qui a vu et examiné la consultation des autres parts,

EST DU MÊME AVIS et par les mêmes raisons.

Dans le fait, les frères et sœurs du citoyen Périssel ne sont, dans l'espèce, que des donateurs ^{ainsi} ou légataires particuliers d'une somme de deniers.

C'est un point jugé entre les parties, puisque le citoyen Périssel aîné a succombé dans sa prétention de vouloir les faire considérer comme héritiers légitimaires.

Dans l'ancien droit, de simples donataires ou légataires particuliers n'étoient pas tenus des dettes du défunt, quoiqu'ils fussent ses héritiers présomptifs; comme on le voit dans Lebrun, traité des successions, liv. IV, chap. II, sect. II, n°. 52.

Dans notre droit nouveau ils le sont encore moins, d'après les deux articles du nouveau code qui sont cités de l'autre part.

On pense donc que l'inscription faite par les frères et sœurs du citoyen Périssel ne peut subsister, et que le jugement qui l'a maintenue doit être infirmé.

DÉLIBÉRÉ à Clermont-Ferrand, le 13 prairial an 11.

B O I R O T.

*8/ Inscription au 11, arrêt infirmatif.
Voie Accueil Mammecot p. 492.*

A R I O M, de l'imprimerie de L A N D R I O T, seul imprimeur du Tribunal d'appel. — An 11.